



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 19/2012 du 25 juillet 2012

**Objet** : demande formulée par le "Département Landbouw en Visserij" (Département de l'Agriculture et de la Pêche) afin d'accéder à des données de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire en vue d'une aide à la décision politique et d'une mission de rapport (AF-MA-2012-033)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche, reçue le 31/05/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 29/06/2012 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juillet 2012 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003, ci-après le décret cadre, a redessiné le paysage administratif flamand. Par domaine politique, il a été créé un ministère qui se compose d'un département et d'agences (article 3 du décret cadre). Le Département de l'Agriculture et de la Pêche, ci-après le demandeur, est le département relevant du domaine politique "agriculture et pêche"<sup>1</sup>.

2. L'article 4, § 1<sup>er</sup> du décret cadre dispose que : "*Les tâches relatives à l'aide à la décision politique sont confiées aux départements*". L'article 30 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par là.

3. C'est en vue de réaliser ses tâches relatives à l'aide à la décision politique et de remplir ses obligations spécifiques en matière de rapport qui lui ont été confiées que le demandeur souhaite recevoir chaque année deux listes de données de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, ci-après l'AFSCA.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent)".

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

6. Les données demandées (voir ci-dessous au point 17) ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP, étant donné qu'elles contiendront parfois uniquement des informations sur des personnes morales. Il est toutefois indéniable que dans de nombreux cas, les données peuvent être reliées à des personnes physiques, à savoir des

---

<sup>1</sup> Article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*.

agriculteurs, des poissonniers, ce qui permet de les qualifier quand même de "données à caractère personnel". Pour autant que ce soit le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36 *bis* de la LVP.

7. La présente demande d'autorisation concerne un flux électronique de données de l'AFSCA vers le demandeur. L'AFSCA a été créée par l'article 2 de la loi du 4 février 2000<sup>2</sup> en tant qu'établissement public doté de la personnalité juridique et est soumise au contrôle du ministre fédéral de la Santé publique. Le Comité est dès lors compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

### **B.1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

9. Comme cela a déjà été précisé, le demandeur est chargé de la préparation et de l'évaluation de la politique. En vertu de l'article 30, § 2, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005, cela implique notamment :

*"a) le développement d'un instrumentaire de préparation de la décision politique, y compris le monitoring permanent et la gestion de l'information, le pilotage de la recherche scientifique axée sur la politique, le réseautage à l'intérieur et à l'extérieur du domaine politique et sur les forums internationaux ;*

*b) l'élaboration de propositions en vue des orientations politiques : les notes d'orientation politique, les propositions en matière de politique, les propositions budgétaires coordonnées, les projets de réglementation, les propositions relatives aux instruments, aux moyens, aux mécanismes de financement, l'information de politique et de gestion périodiquement requise, les mécanismes de justification et de contrôle, les avis et activités en vue de la coordination et de l'harmonisation de la politique ;*

*c) l'évaluation, au niveau macro, de la mise en œuvre des décisions politiques (instruments utilisés, effets, etc.) en vue de l'éventuelle réorientation de la politique ou du pilotage des agences ;*

---

<sup>2</sup> Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire.

*d) le secrétariat du conseil de gestion, l'information et la communication relatives au domaine politique ;".*

10. Le demandeur indique 3 finalités en vue desquelles il souhaite obtenir des données, à savoir :

- a) l'aide à la décision politique du ministre compétent dans le domaine de l'agriculture et de la pêche. À cet effet, il effectue un monitoring et une analyse du secteur agricole et de la pêche et du secteur agraire et rédige un rapport en se basant sur des études, des rapports et des chiffres reposant sur des informations/données fiables (article 30, § 2, 1<sup>o</sup>, a) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005) ;
- b) des tâches spécifiques de rapport dont il est chargé :
  - a. le rapport biennal agricole et de la pêche (article 10 du décret du 6 juillet 2007<sup>3</sup>) ;
  - b. la rédaction du plan stratégique national : voir les articles 11 et 13 du Règlement (CE) n° 1698/2005<sup>4</sup> (le soutien au développement rural est une partie de la politique agricole) ;
- c) dans le cadre de sa mission qui consiste à assurer la communication du domaine politique, le demandeur souhaite informer les personnes chargées de la transformation des produits de la pêche et les grossistes de nouvelles réglementations (article 30, § 2, 1<sup>o</sup>, d) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005). À cet effet, il établira une liste d'adresses à l'aide des informations reprises dans la Banque-carrefour des entreprises.

11. Actuellement, le demandeur reçoit les informations nécessaires pour la réalisation des finalités mentionnées au point 10, a) et b) sur une base *ad hoc*. La demande vise donc à régulariser ce flux de données. Pour la finalité mentionnée au point 10, c), le demandeur utilise actuellement une ancienne liste obsolète.

12. Le Comité constate que les traitements de données envisagés se font en vue des finalités susmentionnées qui peuvent être qualifiées de déterminées et d'explicites. Elles sont également

<sup>3</sup> Décret du 6 juillet 2007 *portant création du Conseil consultatif stratégique pour l'Agriculture et la Pêche*.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 *concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*. La mise en application de ce règlement est assurée par le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 *portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*. Les indicateurs de contrôle et d'évaluation sur lesquels repose le plan stratégique national sont définis à l'annexe VIII du Règlement (CE) n° 1974/2006. Un des indicateurs qui y sont énumérés est "agriculteurs exerçant une autre activité lucrative" (point 1.1.27).

légitimes étant donné que les traitements concernés reposent sur l'article 5, c) et e) de la LVP<sup>5</sup>. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

13. Dans ce contexte, il faut également analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il faut tenir compte, lors de l'examen de cette compatibilité, de tous les facteurs pertinents, dont les prévisions raisonnables de la personne concernée et les dispositions légales et réglementaires applicables.

14. Dans cette optique, on attire l'attention sur les éléments suivants :

↳ l'article 4 de la loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire* définit l'ensemble de tâches de l'AFSCA comme suit :

*"§ 1<sup>er</sup>. L'Agence a pour objectif la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.*

*(...)*

*§ 3. Dans l'intérêt de la santé publique, l'Agence est compétente pour :*

*1° le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique ; (...)*

*4° l'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire et du contrôle de celui-ci ;*

*5° la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission. (...) l'Agence peut fournir aux autorités régionales les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions réglementaires ;"*

↳ l'arrêté royal du 16 janvier 2006 *fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* prévoit que les opérateurs belges soumis à la compétence de contrôle de l'AFSCA sont soumis, selon leur activité, à un agrément, une autorisation et/ou un enregistrement. L'article 20 de cet arrêté prévoit spécifiquement que l'AFSCA publie sur son site les listes actualisées des établissements pour

<sup>5</sup> "Art. 5. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants : (...)

c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; (...)

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ; (...)"

lesquels un agrément ou une autorisation est octroyé(e). Concrètement, cela signifie qu'une partie des informations qui sont demandées est publique.

15. Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que les traitements du demandeur en vue des finalités mentionnées au point 10 sont compatibles.

## **B.2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***B.2.1. Nature des données***

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP affirme que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

17. Les données suivantes sont demandées à l'AFSCA :

- a) une liste des producteurs agricoles flamands (situation au 1<sup>er</sup> janvier), composée d'une liste par activité avec les numéros d'entreprise et la province des entreprises enregistrées ou connues qui font de la vente directe et des entreprises ayant des activités spécifiques de transformation ;
- b) une liste des entreprises de transformation des produits de la pêche, des grossistes en produits de la pêche et des poissonniers (situation au 1<sup>er</sup> janvier) comportant les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement, le code et la description du lieu d'activité, le code et la description de l'activité et le code et la description de l'agrément/l'autorisation.

18. Après analyse de ces données – qui concerneront dans de très nombreux cas des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP –, le Comité constate qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités telles que décrites au point 10. Le Comité conclut par conséquent que les données réclamées à l'AFSCA sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***B.2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)***

19. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

20. Dans la demande, plusieurs délais de conservation sont proposés :

- la "liste de producteurs agricoles flamands" est conservée pendant une durée indéterminée de manière à pouvoir établir des séries historiques ;
- la "liste d'entreprises de transformation des produits de la pêche, de grossistes en produits de la pêche et de poissonniers" est conservée 1 an, à savoir jusqu'à ce que la nouvelle liste soit disponible.

21. Le fait que le demandeur doive pouvoir suivre et évaluer l'évolution des producteurs agricoles flamands en vue d'une aide à la décision politique fait partie des prévisions. Cela requiert que les données soient conservées plus longtemps afin de pouvoir constituer des séries historiques. Dans la mesure où le demandeur anonymise les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la constitution de telles séries, cela ne suscite aucune remarque spécifique à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

22. Sur une base annuelle, le secteur des entreprises de transformation des produits de la pêche, des grossistes en produits de la pêche et des poissonniers connaît une certaine évolution. Informer les membres de ce secteur (voir la finalité au point 10, c)) à l'aide d'une liste qui date de plus d'un an a pour conséquence que les nouveaux arrivés ne sont pas contactés et que les acteurs qui ne sont plus actifs dans le secteur reçoivent des informations superflues. Le Comité estime que le délai envisagé d'un an pour la "liste d'entreprises de transformation des produits de la pêche, de grossistes en produits de la pêche et de poissonniers" est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

### ***B.2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

23. Une communication annuelle est demandée.

24. Le Comité constate que pour l'analyse sous-jacente aux finalités "aide à la décision politique" et "rapport", le demandeur a besoin du statut à un moment déterminé. Dès lors, pour ces finalités, une communication annuelle est appropriée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Cela vaut également pour la finalité "communication" vu que sur une base annuelle, l'évolution dans le secteur visé ne sera pas très grande.

25. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée. Les finalités pour lesquelles l'accès est demandé sont des tâches qui ont été confiées au demandeur par décret ou par arrêté sans aucune limitation dans le temps. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée en vue de la réalisation des finalités indiquées est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

#### ***B.2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

26. D'après la demande, les données seront exclusivement utilisées en interne par l' "Afdeling Monitoring en Studie" (Section Monitoring et Étude) de l' "Afdeling Landbouw- en Visserijbeleid" (Section Politique agricole et de la pêche) du demandeur. Il n'y aura pas de communication à des tiers.

27. Le Comité en prend acte. Il attire l'attention du demandeur sur le fait que les documents d'aide à la décision politique et les rapports, basés sur les données communiquées par l'AFSCA, ne peuvent contenir que du matériel statistique anonyme.

### **B.3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

29. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois réalisés en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

30. Le demandeur signale à cet égard que dans toutes ses publications, qui figurent également sur le site Internet, il mentionne les sources sur lesquelles il se base et donc où il puise ses données. Le Comité en prend acte. Le Comité recommande de prévoir également une certaine transparence du côté de l'AFSCA. Cela pourrait par exemple se faire en mentionnant sur le site Internet que les données en question sont transmises et en vue de quelles finalités cette transmission a lieu.



#### B.4. SÉCURITÉ

31. D'après les documents communiqués par le demandeur, il apparaît que ce dernier, ainsi que l'AFSCA, disposent d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

32. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que le demandeur doit veiller à ce que l'accès aux listes soit limité aux personnes qui en ont besoin pour réaliser leurs activités.

#### PAR CES MOTIFS,

#### le Comité

**autorise** le Département de l'Agriculture et de la Pêche, pour une durée indéterminée, pour les finalités mentionnées dans la présente délibération et aux conditions qui y sont reprises – notamment aux points 30 et 32 – à obtenir de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire la communication annuelle :

- a) d'une liste des producteurs agricoles flamands (situation au 1<sup>er</sup> janvier), composée d'une liste par activité avec les numéros d'entreprise et la province des entreprises enregistrées ou connues qui pratiquent la vente directe et des entreprises ayant des activités spécifiques de transformation ;
- b) une liste des entreprises de transformation des produits de la pêche, des grossistes en produits de la pêche et des poissonniers (situation au 1<sup>er</sup> janvier) comportant les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement, le code et la description du lieu d'activité, le code et la description de l'activité et le code et la description de l'agrément/l'autorisation.

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Elly Corten,

Conseiller Juridique – secrétaire 30.07.2012